

# **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 149 vom 21. Februar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___149)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 149 du 21 février 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 149 del 21 febbraio 2011

## **Regeste**

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE | 134 al. 2 CC, 286 al. 2 CC

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après: CPC-VD) qui s'appliquent (art. 405 al. 1 CPC).

#### **E. 1.1**

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce (art. 371 et 376 al. 2 let. b CPC-VD). Déposé en temps utile, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement attaqué dès lors que, contrairement à la règle de l'art. 465 al. 3 CPC-VD, le recourant n'a développé aucune argumentation à l'appui de sa conclusion initiale en nullité et qu'il a implicitement retirée celle-ci en n'en faisant plus mention lorsqu'il a précisé ses conclusions "prises le 5 novembre 2010" au terme de son mémoire du 8 décembre 2010 (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465, p. 722).

#### **E. 1.2**

Seules restent litigieuses les questions du montant et de la durée de la contribution d'entretien telles que mentionnées au chiffre II du dispositif du jugement attaqué.

#### **E. 1.3**

La portée temporelle de la contribution d'entretien litigieuse s'étend tant à la minorité qu'à la majorité de l'enfant P.\_\_\_\_\_. Celle-ci est, en effet, devenue majeure le 16 mai 2010, soit entre l'ouverture d'action en modification de jugement de divorce le 12 janvier 2010 et le jugement du 25 octobre 2010. Par procuration du 14 juin 2010, produite en original dans le dossier de première instance, elle a toutefois consenti à ce que sa mère la représente en procédure pour faire valoir sa prétention en versement d'une contribution d'entretien dès sa majorité (ATF 129 III 55 c. 3.1.5; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd. Genève 2009 n° 1103).

### **E. 2**

Saisi d'un recours en réforme contre le jugement d'un président de tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée sur une action en modification de jugement de divorce

(art. 376 al. 2 CPC-VD), le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En principe, les parties ne peuvent pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD; JT 2003 III 3 précité).

### **E. 2.1**

En matière de modification de jugement de divorce, comme en matière de divorce, les parties peuvent toutefois invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC auquel renvoie l'art. 374c CPC-VD; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). En outre, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, domaine où le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 280 al. 2 CC), le juge doit d'office, même en deuxième instance, statuer sur ces questions, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 131 III 91; ATF 128 III 411 c. 3.2.1). En définitive, il doit examiner d'office quelle est la solution qui lui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant.

### **E. 2.2**

L'état de fait du jugement, qui est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées, doit être complété de quelques précisions présentées ci-dessous quant à la nature du revenu du recourant incluant un salaire fixe et un bonus (cf. infra, c. 4).

### **E. 3**

L'art. 286 al. 2 CC, applicable en matière de modification de jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables sont survenus (TF 5A\_324/2009 du 25 mars 2010 c. 2.1). En d'autres termes, une modification n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 3 ad art. 134 CC, p. 864; ATF 120 II 177 c. 3a) et peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; TF 5C\_214/2004 du 16 mars 2005, c. 2.1; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC, p. 385; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC, p. 1536). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2001 p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC, p. 385). Ainsi, le juge de la modification est lié par les constatations de fait sur lesquelles s'est fondé le juge du divorce et devra prendre ces faits comme point de départ de sa comparaison (TF 5A\_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.2; ATF 117 II 359 c. 6, JT 1994 I 322). Pour déterminer si la situation a

notablement changé au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (TF 5A\_324/2009 précité c. 2.1; ATF 131 III 189 c. 2.7.4).

### **E. 3.1**

En l'espèce, le principe d'une modification de la contribution n'est pas contesté, les parties l'ayant réservée lors de leur divorce et l'importante augmentation des revenus du débiteur d'entretien étant manifeste. En revanche, le montant de l'augmentation est disputé.

Q.\_\_\_\_\_ estime que la méthode de calcul adoptée par le premier juge ne respecterait pas les critères de fixation énoncés à l'art. 285 al. 1 CC, à savoir les besoins de l'enfant, la capacité contributive du père, celle de la mère et enfin celle de l'enfant majeure.

### **E. 3.2**

La jurisprudence de la cour de céans part en règle générale, pour calculer la contribution d'entretien d'un enfant, d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la pension. Pour un enfant en bas âge, cette proportion est évaluée à environ 15-17 % du revenu mensuel net de l'intéressé, 25 à 27 % pour deux enfants, 30 à 35 % pour trois enfants et 40 % pour quatre enfants (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et références; Bastons Bulleti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 107 s.; Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd. 1998, p. 140). Ces pourcentages ne valent généralement que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 à 6'000 fr., (CREC II 11 juillet 2005 n°436). Il s'agit là en outre d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; Revue suisse de jurisprudence [RSJ] 1984, pp. 392-393, n° 4). La fixation de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant arrêté apparaît manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 c. 3a; ATF 108 II 30 c. 8; ATF 107 II 406 c. 2c).

### **E. 3.3**

Le recourant semble vouloir privilégier la méthode de calcul des besoins d'entretien statistiques retenue dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ou tabelles zurichoises; cf. Breitschmid, op. cit., n. 6 ad art. 285 CC, p. 1522) pour déterminer les besoins de sa fille P.\_\_\_\_\_. Cette méthode de calcul est cependant critiquée en doctrine au vu des critères énoncés à l'art. 285 CC. Il y a dès lors lieu de l'affiner en tenant compte des besoins réels de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents. En cas de situation financière particulièrement bonne, notamment lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois, le Tribunal fédéral admet que l'on augmente le montant prévu par les tabelles zurichoises pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant (TF 5C\_106/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in Revue du droit de tutelle [RDT] 2004 p. 248; TF 5C\_171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, in FamPra.ch 2004 p. 377). Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé dont il est possible de bénéficier avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation effective de l'enfant (TF

5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et les arrêts cités). La méthode du pourcentage est, quant à elle, admise pour autant que la contribution à laquelle elle aboutit reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (Meier/Stettler, op. cit., n° 977 et 978). En soi, les époux qui divorcent peuvent parfaitement fixer conventionnellement, comme dans le cas d'espèce, des paliers d'augmentation de pensions en fonction de l'avancement en âge de leurs enfants et des besoins d'entretien accrus qui en résulte. Au lieu de fixer préalablement des majorations en argent, rien n'empêche qu'ils prévoient la perpétuation du pourcentage de base à prélever sur le revenu du parent débiteur. Toutefois, le fait d'avoir prédéterminé des paliers d'augmentation ou de réduction n'aboutit pas à exclure leur révision dans le cadre d'une modification de jugement de divorce, sans quoi l'art. 286 al. 2 CC, qui prévoit la modification en cas de changement notable, notamment de revenu, serait vidé de sa substance.

### **E. 3.4**

Compte tenu des termes de la convention signée par les parties les 3 et 8 septembre 1997, le premier juge était fondé à s'en tenir à la méthode de calcul prévue et consistant à faire correspondre le montant de la contribution à 15% du revenu mensuel net du débiteur, ces réajustements étant d'ores et déjà prévus dans la convention sur les effets accessoires du divorce lorsque l'enfant atteindra 10, 14 et 18 ans. Partant, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 4**

Q.\_\_\_\_\_ reproche au premier juge d'avoir évalué sa capacité contributive sur la moyenne de son revenu net de 220'306 fr. entre les années 2008 à 2010. Il estime que le premier juge aurait dû se fonder exclusivement sur son revenu annuel net de 2010, soit 150'000 francs. Le recourant ne remet toutefois pas en cause la motivation du premier juge selon laquelle son revenu suit dans une certaine mesure l'évolution des marchés internationaux qui ont subi une crise récente, mais dont il est notoire qu'une reprise est en cours depuis quelques mois (cf. jgt., p. 6). De plus, Q.\_\_\_\_\_ perd de vue que la contribution fixée rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2009, date qu'il admet dans ses conclusions, et qu'il a réalisé en 2009 un revenu de 202'618 fr. (cf. jgt., p. 5). Par ailleurs, il résulte du contrat de travail du recourant qu'il perçoit, outre un salaire brut fixe de l'ordre de 100'000 fr., un bonus annuel. Compte tenu de l'évolution des salaires perçus, on peut admettre que la part variable de sa rémunération peut dépasser la part fixe en fonction des résultats de l'entreprise. La situation de Q.\_\_\_\_\_ est donc proche de celle de l'indépendant où la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (Bastons Buletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 67, p. 80, note 19; TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010; TF 5P\_342/2001 du 20 décembre 2001 c. 3a). La détermination du revenu effectif par moyenne du revenu des trois dernières années doit ainsi être approuvée. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 5**

Q.\_\_\_\_\_ estime que le premier juge n'a pas tenu compte de la capacité contributive de F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant.

L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger de ses parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens. Si la demande n'est dirigée qu'à l'encontre de l'un des parents, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (TF 5A\_685/2008/frs c 3.2, du 18 décembre 2008 et les références citées)

### **E. 5.2**

Le jugement détaille la situation de l'intimée en précisant son revenu, son taux d'activité, sa situation de famille et on comprend qu'elle fournit des prestations d'entretien, notamment en nature à sa fille qui vit sous son toit (cf. jgt., p. 4). Ces indications sont suffisantes et au demeurant nul ne prétend que la situation de la mère à l'entretien de sa fille aurait subi des bouleversements depuis le divorce, justifiant une modification de la contribution du père (ATF 134 III 337 c. 2). Mal fondé, ce grief doit être rejeté.

### **E. 6**

Le recourant évoque la capacité contributive de sa fille P.\_\_\_\_\_ à son propre entretien, mais affirme aussitôt que dans sa situation actuelle il est difficile de se déterminer sur les possibilités de sa fille à contribuer à ses propres besoins. Le premier juge a retenu que P.\_\_\_\_\_ termine le gymnase et qu'elle n'est pas encore fixée sur la suite de sa formation (cf. jgt., p. 5). Dans ce contexte, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique depuis sa majorité puisque l'exercice d'une activité doit être conciliable avec la formation entreprise (Meier/Stettler, op. cit., n. 2357) et qu'on ignore celle-ci. Au demeurant, le jugement réserve l'application de l'art. 277 al. 2 CC. Il n'y a donc pas lieu d'intégrer l'éventuel produit d'un travail de l'enfant dans l'appréciation du montant de la contribution d'entretien du recourant. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 7**

En dernier lieu, Q.\_\_\_\_\_ fait valoir qu'une contribution d'entretien mensuelle de 2'700 fr. à laquelle s'ajoute la contribution de la mère dépasse la couverture des besoins de sa fille. Il conclut à ce que ce montant soit réduit de 1'200 fr. pour atteindre 1'500 fr., estimant que les besoins globaux de sa fille, assumés par ses deux parents, ne dépassent pas 2'000 francs.

### **E. 7.1**

L'entretien de l'enfant n'a pas pour but de permettre l'augmentation de la fortune de celui-ci, de sorte qu'une prestation correspondant aux 40 % de l'entretien destinée à l'épargne de l'enfant n'est pas admissible (TF 5C\_173/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.3.3). Seule peut entrer en ligne de compte la constitution d'une petite réserve dans certaines circonstances, notamment pour des frais prévisibles de formation ou médicaux (Breitschmid, op. cit., n. 23 ad art. 285 CC, p. 1529). Dans cette hypothèse, la cour de céans a adopté une limitation à 25 % au maximum l'augmentation du montant prévu par les tables zurichoises (CREC II 1 er mars 2010/52; CREC II 23 janvier 2009/13), solution qui a été confirmée par le Tribunal fédéral (TF 5A\_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1 et références; ATF 127 I 202 c. 3e; ATF 118 II 97 c. 4b/aa). En application des tables zurichoises, les besoins d'un enfant mineur unique âgé de 13 à 18 ans peuvent atteindre 2'115 fr. (Meier/Stettler, op. cit., n° 975).

### **E. 7.2**

Dans le cas d'espèce, la contribution du recourant a été fixée à 2'700 fr. par le premier juge. Par ailleurs, F. \_\_\_\_\_ perçoit un revenu brut de 5'120 francs et assure l'entretien d'un autre enfant, âgé de 8 ans (cf. jgt., p. 4). En application des tabelles zurichoises et de la jurisprudence citée (cf. c. 3.2), on peut estimer que l'intimée contribue à l'entretien de sa fille P. \_\_\_\_\_ à hauteur de 725 fr. (revenu brut de 5'120 fr. réduit de 15% de charges, soit revenu net de 4'352 fr x 25% [pourcentage du revenu parental consacré à deux enfants] x 2/3 pour tenir compte de la différence d'âge entre les deux enfants). Ainsi, le montant de la contribution à charge du recourant, telle que déterminée par le premier juge aboutit à accorder à P. \_\_\_\_\_ un train de vie de l'ordre de 3'425 fr., soit une différence de 1'310 fr. par rapport au montant maximal donné par les tabelles zurichoises. Il faut toutefois encore tenir compte du fait que P. \_\_\_\_\_ est majeure depuis le 16 mai 2010, ce qui induit des besoins accrus, que le recourant n'a pas d'autre enfant et qu'en équité, comme l'a fait le premier juge, il faut également retenir que la contribution est demeurée fixée à 680 fr. par mois de 2005 à fin 2008, alors que simultanément les revenus de Q. \_\_\_\_\_ ont très fortement augmenté, ce qui lui a permis de faire des économies durant ces trois années sur la pension qu'il aurait dû verser selon ses revenus et conformément à ses engagements.

### **E. 7.3**

En intégrant tous ces éléments d'appréciation, il convient de réduire légèrement – soit de 400 fr. – la contribution d'entretien fixée dans le jugement pour la ramener à 2'300 francs. Quant à la durée de la contribution, il ne se justifie pas de l'arrêter à la majorité, l'enfant étant à cette date en train d'achever le gymnase et le recourant admettant dans son mémoire que la décision se réfère à l'art. 277 al. 2 CC, disposition qui prévoit précisément la poursuite de l'entretien lorsque l'enfant majeur n'a pas achevé une formation appropriée.

### **E. 8**

En définitive, il convient d'admettre partiellement le recours en fixant la contribution à 2'300 fr., de réduire légèrement les dépens alloués en première instance et d'allouer au recourant des dépens de deuxième instance réduit au quart de pleins dépens qui totaliseraient 3'200 francs (2'000 fr. de participation aux frais d'avocat et 1'200 fr. en remboursement des frais de justice). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement du 25 octobre 2010 est réformé comme il suit aux chiffres II et IV de son dispositif : II. modifie le chiffre II/III du jugement de divorce rendu le 16 décembre 1997 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois en ce sens que Q. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille P. \_\_\_\_\_, née le 16 mai 1992, par le régulier service d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises et versées en sus, d'un montant de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs), dès et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 2009, jusqu'à la fin d'une formation appropriée acquise par sa fille au sens de l'art. 277 alinéa 2 CC; IV. dit que le défendeur doit verser à la demanderesse la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens. Le jugement du 25 octobre 2010 est confirmé pour le surplus III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs). IV. L'intimée F. \_\_\_\_\_, doit verser au recourant Q. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 février 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète,

par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flurin Von Planta (pour Q. \_\_\_\_\_), - Me Dominique-Anne Kirchhofer (pour F. \_\_\_\_\_), ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 288'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.